

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ

FICHE
N° 7

1. LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ : **ACCOMPAGNEMENT** **ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE**

A- Qu'est-ce-que la mesure d'accompagnement social personnalisé ?

La Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est une mesure d'accompagnement social global qui comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social personnalisé. Elle se matérialise par un contrat entre la personne et le Président du Département. Il existe trois niveaux de MASP :

En accompagnement administratif :

- **La MASP « simple » de niveau 1**
L'intéressé bénéficie d'un accompagnement social et d'une aide à la gestion de ses prestations adaptés à ses difficultés et à ses aptitudes. Il continue à percevoir et gérer seul ses prestations. Cet accompagnement est mis en œuvre par les professionnels du Département.
- **La MASP de niveau 2 avec gestion des prestations**
La MASP 2 intègre, en plus d'un accompagnement personnalisé, une gestion des prestations sociales du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives. Ce niveau est mis en œuvre par un délégataire via une convention de délégation.

En accompagnement judiciaire :

- **La MASP « contraignante » de niveau 3**
En cas de refus du contrat par l'intéressé, de non-respect de ses clauses, ainsi que du non-paiement des loyers et des charges depuis au moins deux mois consécutifs, et afin de prévenir une expulsion locative, le Conseil départemental peut saisir le juge d'Instance pour que soit procédé le versement direct au bailleur des prestations sociales de la personne, dans la limite du montant

du loyer et des charges locatives. Cette mesure est ordonnée par le juge d'Instance.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L116-1, L116-2, L123-2, L271-1 et suivants,
R271-1 et suivants, D271-2

Délibérations du Conseil départemental :

- n°C17 du 18 septembre 2009 « Mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé renforcée par délégation à un tiers » ;
- n°C01 de la session de 7 juin 2013 concernant la mise à jour du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) - livre 3 concernant l'insertion.

Loi du 5 mars 2007 qui définit une nouvelle Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et l'insère au sein du code de l'action sociale et des familles.

B- Qui peut en bénéficier ?

La mesure d'accompagnement social personnalisé concerne toute personne majeure :

- qui perçoit des prestations sociales listées par décret ;
- qui rencontre des difficultés dans la gestion de ses prestations menaçant directement sa santé ou sa sécurité ;
- qui ne présente pas d'altération de ses facultés mentales et est en capacité d'exprimer un consentement et de contractualiser.

C- Où faire la demande ?

Auprès des Agences Départementales des Solidarités.

D- Quelle est la procédure d'attribution ?

La mesure d'accompagnement social personnalisé prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques.

Le contrat est conclu pour une durée de trois à six mois, et peut être renouvelé sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans.

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ

FICHE
N° 7

Il peut être modifié par avenant.
Avant tout renouvellement, le contrat doit faire
l'objet d'une évaluation préalable.

Les décisions peuvent être contestées dans le délai
de 2 mois à compter de leur notification.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Les Agences Départementales des Solidarités.